

Les procédures collectives

Prévenir et se faire accompagner en cas de difficultés



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE LA ROCHE SUR YON**
Service des procédures collectives

LES 5 PROCÉDURES

procédures de prévention

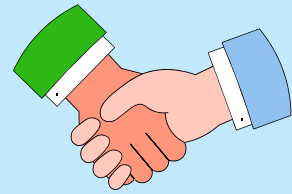


LE MANDAT AD HOC

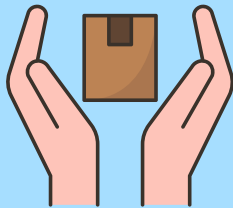
procédure amiable de prévention permettant un réaménagement des dettes

LA CONCILIATION

conclure un accord amiable entre l'entreprise et ses principaux créanciers



procédures collectives



LA SAUVEGARDE

assure la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et le règlement des dettes

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

assure la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et le règlement des dettes lorsqu'une entreprise est en cessation des paiements



LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

accompagne la cessation d'activité lorsque le rétablissement est impossible et permet de rebondir

LE MANDAT AD HOC

La procédure

Qui peut faire la demande ?

- Le représentant légal
- Les créanciers



Les conditions d'ouverture

- Être en difficulté économique, financière ou sociale
- Ne pas être en cessation des paiements

1

Dépôt d'une requête d'ouverture au Président du tribunal judiciaire du lieu du siège de l'entreprise contenant :

- le numéro unique d'identification de l'entreprise,
- les raisons de la demande,
- le dernier bilan comptable,
- la situation de la trésorerie,
- un état des inscriptions des privilèges et nantissements,
- un état de l'actif et du passif,
- attestation sur l'honneur que l'entreprise n'est pas en état de cessation de paiement,
- *le cas échéant* : identité et adresse du mandataire ad hoc proposé

2

Convocation à une audience où le Président du tribunal va examiner la demande, et s'il y fait droit il va rendre une ordonnance de nomination du mandataire ad hoc contenant :

- le nom du mandataire,
- sa mission,
- sa rémunération,
- sa durée d'intervention

3

La clôture du mandat :

- Si la mission du mandataire a réussi : **fin** de la mission ;
- Si la mission du mandataire a échoué : le Président du tribunal peut proposer une procédure de **conciliation**.

Les effets du mandat

La publication 



- ✓ La confidentialité de l'accord est imposée à toute personne appelée à la procédure ou qui en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions
- ✓ Le dirigeant continue de gérer seul l'entreprise
- ✓ Le mandataire va négocier et échelonner les dettes et proposer une restructuration de l'entreprise pour pallier aux difficultés

Les organes de la procédure

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

décide des modalités de la mission du mandataire ad hoc

LE MANDATAIRE AD HOC

aider le dirigeant à négocier avec les principaux créanciers

à noter 

à tout moment le représentant légal peut mettre fin à la mission du mandataire ad hoc sans délai

La durée 

3 MOIS

renouvellement possible plusieurs fois

LA CONCILIATION

La procédure

Qui peut faire la demande ?

- Le représentant légal
- Les créanciers



Les conditions d'ouverture

- Être en difficulté juridiques, économique, financière existante ou prévisible
- Ne pas être en cessation des paiements depuis plus de 45 jours

1

Dépôt d'une requête au Président du tribunal judiciaire du lieu du siège de l'entreprise contenant :

- l'extrait d'immatriculation aux registres ou le numéro unique d'identification de l'entreprise,
- état des créances et des dettes, un échéancier et la liste des principaux créanciers,
- l'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan,
- comptes annuels, tableau de financement, situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, passif exigible des 3 derniers exercices, si ces documents ont été établis,
- attestation sur l'honneur certifiant l'absence de procédure de conciliation dans les 3 mois précédant la demande,

le cas échéant :

- une déclaration indiquant la prise en charge par un tiers des frais de la procédure demandée,
- la date de cessation des paiements,
- si profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, préciser l'ordre professionnel ou l'autorité dont il relève,
- identité et adresse du conciliateur proposé

2

Le Président du tribunal va examiner la demande, et s'il y fait droit il va rendre une ordonnance d'ouverture de la conciliation contenant :

- le nom du conciliateur,
- sa mission,
- sa rémunération
- sa durée d'intervention

3

Réunion de conciliation : discussion avec les différents créanciers afin de trouver un accord amiable

4

La clôture de la conciliation :

- Si aucun accord a été trouvé : **fin** de la procédure
- Si un accord a été trouvé : constat d'accord de la conciliation dans un **procès-verbal de conciliation** signé par les parties et homologué par le Président du tribunal

La publication

au BODACC et journal
d'annonces légales de l'avis
d'homologation de l'accord
mais dont le contenu de
l'accord reste confidentiel

Les effets de la conciliation

- ✓ La confidentialité de l'accord est imposée à toute personne appelée à la procédure ou qui en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions
- ✓ Délais de paiement pour les dettes en fonction des créanciers
- ✓ Levée de l'interdiction d'émettre des chèques si cette mesure a été mise en place
- ✓ Remises de dettes, intérêts et pénalités de retard possibles

à noter



à tout moment le
représentant légal
peut mettre fin à la
mission du conciliateur
sans délai

Les organes de la procédure

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

décide des modalités
de la mission du
conciliateur

LE MINISTÈRE PUBLIC

contrôle la
procédure

LE CONCILIATEUR

assiste le dirigeant pour
trouver des solutions
adaptées

La durée

4 MOIS

prolongation d'un mois
possible à la demande
du conciliateur

LA SAUVEGARDE

La procédure

Qui peut faire
la demande ?

Le représentant légal



Les conditions
d'ouverture

- Être en difficulté et ne pas être en mesure de les surmonter
- Ne pas être en cessation des paiements
- Ne pas être engagé dans une procédure collective

1

Dépôt d'une requête au greffe du tribunal judiciaire du lieu de votre siège social expliquant la nature des difficultés et les raisons de l'impossibilité de les surmonter contenant :

- les comptes annuels du dernier exercice,
- l'extrait d'immatriculation aux registres ou le numéro unique d'identification de l'entreprise,
- une situation de trésorerie datant de moins de 8 jours,
- un compte de résultat prévisionnel,
- le nombre des salariés employés,
- le montant du chiffre d'affaires du dernier exercice comptable,
- l'état chiffré des créances et des dettes,
- l'état actif et passif des sûretés et celui des engagements hors bilan,
- l'inventaire sommaire des biens détenus,
- une attestation sur l'honneur certifiant si une procédure de conciliation ou mandat ad hoc a été engagée ou non dans les dix-huit mois précédant la date de la demande,

le cas échéant :

- si profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé : préciser l'ordre professionnel ou l'autorité dont il relève,
- si exploitation d'une installation classée : copie de la décision ou l'enregistrement de l'autorisation

2

Jugement d'ouverture : convocation par le greffe à une date d'audience pour permettre au tribunal de se prononcer sur l'opportunité d'une ouverture de la procédure de sauvegarde

le cas échéant : si le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel sera appelé à l'audience

3

Période d'observation : faire un diagnostic sur la situation de l'entreprise, et aboutir à un projet de sauvegarde

4

A la clôture de la procédure, trois possibilités sont envisageables :

- Soit la situation de l'entreprise s'améliore : **arrêt** de la procédure
- Soit l'entreprise peut être sauvegardée : le tribunal met fin à la période d'observation et élabore le **plan de sauvegarde**
- Soit l'entreprise est en état de cessation des paiements au cours de la procédure : transformation de la procédure en **redressement judiciaire** ou en **liquidation judiciaire**

Les effets de la procédure

LES DROITS PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

- ✓ L'entreprise continue son activité
- ✓ Interdiction de payer les créanciers antérieurs et postérieurs, *sauf celles nécessaires (salaires créance alimentaire)*
- ✓ Arrêt des intérêts légaux, conventionnels, et de retard sauf pour les prêts conclus pour une durée supérieure à un an
- ✓ Suspension des poursuites à l'égard de l'entreprise, cautions personnes physiques et garants
- ✓ Continuation des contrats en cours et possibilité d'en résilier certains
- ✓ Protection des garants dont les cautions

à noter



si, pendant la période d'observation, les difficultés qui ont justifié l'ouverture de la procédure ont disparu, le tribunal y met fin sur demande du représentant légal

Les organes de la procédure

LE TRIBUNAL (3 JUGES)

prononce l'ouverture de la procédure et nomme les différents intervenants

LE MANDATAIRE JUDICIAIRE

représente les créanciers

LE JUGE COMMISSAIRE

veille au bon déroulement de la procédure et à la protection des intérêts de chaque partie

LE MINISTÈRE PUBLIC

donne son avis ou saisit le tribunal

La publication

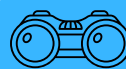
- Mention au registre sur lequel le débiteur est inscrit
- BODACC
- Journal d'annonces légales du lieu où l'entreprise a son siège social

LES DROITS PENDANT LA DUREE DU PLAN

- ✓ Modification possible du plan en cours sur les modalités et la durée
- ✓ Possibilité d'étaler le remboursement des dettes
- ✓ Licenciement économique possible
- ✓ Protection des garants dont les cautions
- ✓ Levée de l'interdiction d'émettre des chèques lorsque cette mesure a été mise en place

La durée

Période d'observation : maximum 6 mois renouvelable une fois par décision motivée et une nouvelle fois, à titre exceptionnel, sur réquisitions du Procureur de la république



Plan de sauvegarde : maximum 10 ans



LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

La procédure

Qui peut faire la demande ?

- Le représentant légal
- Les créanciers
- Le Procureur de la République



Les conditions d'ouverture

- l'entreprise doit être susceptible d'être redressée : la situation ne doit pas être irrémédiablement compromise
- Être en état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours

1 Dépôt d'une requête au greffe du tribunal judiciaire du lieu de votre siège social dans les 45 jours suivant la cessation des paiements comprenant :

- les comptes annuels du dernier exercice,
- l'état du passif exigible et de l'actif disponible,
- une déclaration de cessation des paiements,
- une situation de trésorerie datant de moins d'un mois,
- le nombre des salariés employés, nom, adresse,
- le montant du chiffre d'affaires,
- l'état chiffré des créances et des dettes,
- l'état actif et passif des sûretés et des engagements hors bilan,
- l'inventaire sommaire des biens du débiteur,
- une attestation sur l'honneur certifiant si une procédure de conciliation ou mandat ad hoc a été engagée ou non dans les dix-huit mois,

le cas échéant :

- le numéro unique d'identification,
- si profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé : préciser l'ordre professionnel ou l'autorité dont il relève,
- si exploitation d'une installation classée : copie de la décision ou l'enregistrement de l'autorisation

2 Jugement d'ouverture : convocation par le greffe à une date d'audience pour permettre au tribunal de se prononcer sur l'opportunité d'une ouverture de la procédure de redressement judiciaire

le cas échéant : si le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le représentant devra exercer les actes de la profession

3 Période d'observation : destinée à permettre l'établissement d'un diagnostic sur la situation de l'entreprise, puis, éventuellement, d'un plan de redressement

4 A la clôture de la procédure, trois possibilités sont envisageables :

- Si l'entreprise dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers et régler les frais : **clôture** de la procédure
- Si l'entreprise est viable mais les difficultés persistent : le tribunal met fin à la période d'observation et élabore le **plan de redressement** – limité à 10 ans
- Si la situation de l'entreprise ne peut pas s'améliorer : transformation de la procédure en **liquidation judiciaire**

Les effets de la procédure

LES DROITS PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

- ✓ L'entreprise continue son activité mais ses pouvoirs sont limités
- ✓ Interdiction de payer les créanciers antérieurs et postérieurs, *sauf celles nécessaires (salaires, créance alimentaire...)*
- ✓ Arrêt des intérêts légaux, conventionnels, et de retard sauf pour les prêts conclus pour une durée supérieure à un an
- ✓ Suspension des poursuites à l'égard de l'entreprise, cautions personnes physiques et garants
- ✓ Continuation des contrats en cours et possibilité d'en résilier certains
- ✓ Protection des garants dont les cautions
- ✓ L'AGS prend en charge les arriérés de salaire dus avant l'ouverture de la procédure

La publication

- Mention au registre sur lequel le débiteur est inscrit
- BODACC
- Journal d'annonces légales du lieu où l'entreprise a son siège social

LES DROITS PENDANT LA DUREE DU PLAN

- ✓ Modification possible du plan en cours sur les modalités et la durée
- ✓ Possibilité d'étaler le remboursement des dettes
- ✓ Licenciement économique possible
- ✓ Protection des garants dont les cautions

Les organes de la procédure

LE TRIBUNAL (3 JUGES)

prononce l'ouverture de la procédure, nomme les différents intervenants et détermine la date de cessation des paiements

LE MANDATAIRE JUDICIAIRE

représente les créanciers

LE JUGE COMMISSAIRE

veille au bon déroulement de la procédure et à la protection des intérêts de chaque partie

LE MINISTÈRE PUBLIC

donne son avis ou saisit le tribunal

à noter



si, pendant la période d'observation, le représentant légal a les sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers et acquitter ses dettes le tribunal peut y mettre fin

La durée

Période d'observation : maximum 6 mois renouvelable une fois et une nouvelle fois, à titre exceptionnel, sur réquisitions du Procureur de la république



Plan de redressement : maximum 10 ans



LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

La procédure

Qui peut faire la demande ?

- Le représentant légal
- Les créanciers
- Le Procureur de la République



Les conditions d'ouverture

- Le redressement judiciaire est impossible
- Être en état de cessation des paiements

1

Dépôt d'une **requête** au greffe du tribunal judiciaire du lieu de votre siège social dans les 45 jours suivant la cessation des paiements contenant :

- numéro unique d'identification de l'entreprise,
- état du passif exigible et de l'actif disponible,
- la déclaration de cessation des paiements,
- nombre de salariés employés à la date de la demande,
- le montant du chiffre d'affaires à la date de clôture du dernier exercice,
- état actif et passif des sûretés,
- inventaire des biens de l'entreprise,
- comptes annuels du dernier exercice,
- situation de trésorerie (créances et dettes) datant de moins d'un mois,
- attestation sur l'honneur certifiant l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc ou l'ouverture d'une conciliation dans les 18 mois précédant la demande,

2

Jugement d'ouverture : convocation par le greffe à une date d'audience pour permettre au juge de se prononcer sur l'opportunité d'une ouverture de la procédure de liquidation judiciaire

le cas échéant : si le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le représentant de l'ordre professionnel devra exercer les actes de la profession

3

A l'issue du **déla**i au terme duquel la procédure doit être examinée par le tribunal (environ un an) :

~ Soit la procédure de liquidation judiciaire n'est pas en état d'être clôturée : le juge prononce le **renouvellement** du délai

~ Soit la clôture de la procédure de liquidation judiciaire peut être prononcée :

- Lorsque tous les créanciers sont désintéressés : les créanciers sont remboursés et le solde sera distribué aux associés
- Lorsque l'entreprise fait face à une insuffisance d'actifs : l'entreprise n'a plus assez d'argent pour rembourser l'ensemble des créances
→ l'entreprise est **dissoute**

Les effets de la procédure

- ✓ Le dirigeant doit établir :
 - une liste des biens susceptibles d'être revendiqués par des tiers (biens gagés, dépôt, location ou crédit-bail)
 - une liste de ses créanciers
- ✓ Arrêt de l'activité de l'entreprise mais le tribunal peut accorder le maintien partiel pour 6 mois maximum si la cession de l'entreprise ou l'intérêt public ou des créanciers l'exige
- ✓ Suspension des poursuites à l'égard de l'entreprise
- ✓ L'entreprise en difficulté est dessaisie de l'administration et de la disposition des biens
- ✓ Toutes les créances deviennent exigibles
- ✓ Rupture des contrats de travail

La publication

- Mention au registre sur lequel le débiteur est inscrit
- BODACC
- Journal d'annonces légales du lieu où l'entreprise a son siège social

Les organes de la procédure

LE TRIBUNAL (3 JUGES)

prononce l'ouverture de la procédure, nomme les différents intervenants et détermine la date de cessation des paiements

LE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE

va se substituer au dirigeant dans ses fonctions

LE JUGE COMMISSAIRE

veille au bon déroulement de la procédure et à la protection des intérêts de chaque partie

LE MINISTÈRE PUBLIC

donne son avis ou saisit le tribunal

La liquidation judiciaire simplifiée

Les conditions :

1. L'entreprise ou l'entrepreneur individuel ne possède pas de **bien immobilier** (excepté la résidence principale)
2. Le nombre de **salariés** est de 5 au maximum
3. **Le chiffre d'affaires** HT est inférieur ou égal à 750 000 €.

Les effets :

La procédure est allégée

le délai :

6 mois ou 1 an si CA HT < 300 000€ et si un seul salarié
renouvellement possible de 3 mois maximum

La durée

maximum deux ans